

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/284 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER EN JUSTICE

---

#### SEANCE DU 14 DECEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre  
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève  
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à M. SISCO Henri  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. DOMINICI François  
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme COLONNA Christine  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria  
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à se pourvoir en cassation contre l'ordonnance en date du 17 novembre 2009 notifié le 20 novembre 2009 dans l'instance référencée 0901018.1 (SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU c/ Collectivité Territoriale de Corse) par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALABRIVA Route Nationale 196 et condamné la Collectivité Territoriale de Corse à verser au groupement d'entreprise la somme de 1 500 €.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en Justice - SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU - Marché CASALABRIVA - Dossier TA 0901018-1**

Par ordonnance en date du 17 novembre 2009 notifié à la Collectivité Territoriale de Corse le 20 novembre 2009, le tribunal administratif de Bastia statuant en référé a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALABRIVA Route Nationale 196

Le Tribunal Administratif statuant en référé a effet considéré que « pour apprécier la valeur technique des offres, la collectivité territoriale de Corse a pratiqué une notation sans indiqué la méthode de chiffrage retenue » - Or, force est de constater que le règlement de consultation du marché litigieux explicite tant pour la valeur technique que pour le critère prix, une méthode de notation. De surcroit le code des marchés publics ne prévoit aucune obligation de ce type et impose que les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation soient indiqués dans l'avis de publicité ou dans les documents de consultation.

La Collectivité Territoriale de Corse a satisfait aux dispositions prévues au code des Marchés Publics.

Il convient d'habiliter le Président du Conseil Exécutif de Corse à se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre :

L'ordonnance en date 17 novembre 2009 notifié le 20 novembre 2009 dans l'instance référencée 0901018.1 (SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU c/ Collectivité Territoriale de Corse) par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALABRIVA Route Nationale 196 et condamné la Collectivité Territoriale de Corse à verser au groupement d'entreprise la somme de 1 500 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer